



**CONDITIONS GENERALES DE VENTES,
DE PRESTATIONS DE SERVICES
ET D'ETUDES DU C.E.A.**

COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE
DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS COMMERCIALES
31/33 rue de la Fédération - 75015 PARIS

MARS 1996

TITRE I - CLAUSES COMMUNES

ARTICLE 1 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

- 1.1 Le présent document a pour objet de déterminer les conditions générales auxquelles sont soumises les ventes, prestations de services et études effectuées par le C.E.A. pour le compte d'un tiers.
- 1.2 Toute condition contraire voulue par le client sera, en conséquence et à défaut d'acceptation écrite, inopposable au C.E.A., quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance.

ARTICLE 2 - OFFRE - CONCLUSION DU CONTRAT

- 2.1 Sauf stipulations contraires ou événement indépendant de sa volonté, le C.E.A. est engagé sur les conditions de son offre pendant un délai maximum de trois mois à compter de la date à laquelle elle a été établie.
- 2.2 Le contrat est conclu lorsque les deux parties ont signé un document contenant leur accord ou lorsqu'il existe une commande émise par le client et acceptée expressément par le C.E.A.

ARTICLE 3 - PIECES CONTRACTUELLES

- 3.1 Dans la mesure où leurs dispositions ne sont pas contraires à celles du document contenant l'accord des parties ou de la commande émise par le client et acceptée expressément par le C.E.A. (et de leurs annexes), lesquelles prévalent, les seuls documents ci-après sont applicables par ordre de priorité décroissante :
 - les documents et plans constituant le cahier des charges,
 - les présentes C.G.V.
- 3.2 Le client reconnaît expressément être en possession ou avoir pris connaissance de ces documents.
- 3.3 Tout autre document que ceux visés au 3.1 (dossiers techniques, fiches commerciales, etc) est sans valeur contractuelle.

ARTICLE 4 - DELAIS D'EXECUTION

- 4.1 Les délais d'exécution courent à compter de la date de signature du contrat par les Parties ou d'acceptation expresse de la commande par le CEA, sauf clauses particulières.

- 4.2 Le C.E.A. avertit le client de tout retard important susceptible d'intervenir dans l'exécution du contrat par lettre recommandée avec avis de réception. En ce cas, les dispositions de l'article 5 ci-dessous sont applicables.
- 4.3 En tout état de cause, les engagements du C.E.A. relatifs aux délais s'entendent sous réserve du respect par le client de ses propres obligations, notamment en ce qui concerne la fourniture en temps utile des documents, renseignements ou produits nécessaires à l'exécution du contrat, ou le règlement des acomptes prévus dans le contrat.
- 4.4 En cas de force majeure, les délais d'exécution prévus dans le contrat sont prolongés de la durée desdits événements et de leurs conséquences. Toutefois, si par suite d'un événement de force majeure, l'exécution du contrat devient impossible dans un délai raisonnable, chacune des parties peut se dégager de ses obligations par lettre recommandée avec avis de réception entraînant de plein droit, sans formalités judiciaires ni indemnités, la résiliation du contrat.

ARTICLE 5 - MODIFICATIONS DANS L'EXECUTION DU CONTRAT

- 5.1 En cas de difficulté dans l'exécution du contrat, les parties se concertent en vue de déterminer de nouvelles modalités d'exécution ou de rupture amiable dudit contrat. Le contrat peut, en l'absence d'accord, être résilié par la partie non défaillante dans les conditions ci-après.
- 5.2 En cas de non-respect par une partie d'une quelconque obligation contractuelle, l'autre partie met en demeure la partie défaillante d'y remédier, par lettre recommandée avec avis de réception. La mise en demeure fixe le délai laissé à la partie défaillante pour s'exécuter. Passé ce délai, la partie non défaillante peut prononcer de plein droit, sans formalités judiciaires, la résiliation du contrat.
- 5.3 En cas de résiliation du contrat, les sommes que le C.E.A. a reçues du client avant la résiliation, à titre d'acompte sur le prix correspondant à une prestation ou à un travail déjà effectués ou à des dépenses engagées, lui restent acquises. En cas de défaillance du client, le C.E.A. pourra, dans tous les cas, conserver les sommes qu'il aura perçues à titre d'acompte, sans préjudice de dommages et intérêts.

ARTICLE 6 - PRIX

- 6.1 Le prix applicable est celui qui a été déterminé dans le contrat et s'entend hors taxes.
- 6.2 Les conditions particulières peuvent inclure des clauses d'actualisation, de révision, d'ajustement de prix ou de variation des taux de change.

ARTICLE 7 - CONDITIONS DE REGLEMENT

- 7.1 Les factures sont payables au plus tard à trente jours fin de mois à compter de leur réception, aux conditions et dans les termes définis dans le contrat. Tout règlement tardif sera pénalisé conformément aux dispositions de l'article 8 ci-dessous.
- 7.2 Le C.E.A. pourra interrompre l'exécution des tâches contractuelles si une facture d'acompte n'est pas honorée dans les délais prévus au contrat.
- 7.3 Le client dispose d'un délai de trente jours de calendrier à compter de leur émission pour faire toute réclamation relative aux factures émises par le C.E.A.

ARTICLE 8 - PENALITES DE RETARD CONDITIONS D'ESCOMPTE

En application des dispositions de l'article 33 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, le C.E.A. appliquera les conditions suivantes :

- 8.1 Sans qu'il soit besoin de mise en demeure, tout règlement tardif sera pénalisé au taux de l'intérêt légal multiplié par 1,5. Ces pénalités seront calculées par application du taux retenu sur la somme réglée avec retard, au prorata du nombre exact de jours de retard sur 365 et feront l'objet d'une facture particulière payable à réception.
- 8.2 Un règlement anticipé bénéficiera d'un escompte net de taxe qui sera précisé lors de l'établissement de la facture.

ARTICLE 9 - REGIME FISCAL

- 9.1 Le taux de TVA applicable est celui en vigueur à la date du fait générateur.
- 9.2 Dans le cas de livraisons en France de fournitures destinées à l'exportation, les clients doivent adresser au C.E.A., avant livraison, l'attestation d'achat en franchise visée par le Service des Impôts dont ils relèvent.

- 9.3 Livraisons intra-communautaires : le contrat mentionnera, dans l'article <<Régime fiscal>>, le numéro d'identifiant TVA des Parties. Le numéro d'identifiant TVA intra-communautaire du C.E.A. est FR 43 77 56 85 019.

- 9.4 Les pénalités de retard prévues à l'article 8 sont soumises au régime fiscal applicable au contrat auquel elles se rapportent.

ARTICLE 10 - CONFIDENTIALITE

- 10.1 Toutes les informations appartenant à l'une des parties et dont l'autre partie aura pris connaissance au cours de la phase précontractuelle et pendant l'exécution du présent contrat seront considérées comme informations confidentielles et ne pourront pas être publiées et divulguées à des tiers sans l'autorisation préalable et écrite de la partie propriétaire desdites informations.
- 10.2 L'obligation de confidentialité restera en vigueur après l'expiration ou la résiliation du contrat.

ARTICLE 11 - ASSURANCE

- 11.1 Le CEA a souscrit les polices d'assurance nécessaires afin de couvrir les responsabilités lui incombant, tant en vertu du droit commun que des engagements contractuels pris au titre des présentes conditions générales, sous réserve des dispositions du contrat.
- 11.2 Le CEA est titulaire d'une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers et survenus :
- du fait et dans le cadre de ses activités;
 - tant à l'occasion de l'exploitation de son entreprise, qu'après réception de ses produits, matériels ou prestations.
- 11.3 Le CEA est assuré contre les dommages causés par ses véhicules ou ceux loués ainsi que ses engins de chantier ou ceux loués, fixes ou mobiles, qu'il utilise pour l'exécution du contrat, conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 12 - CONTESTATIONS - EXPERTISE

- 12.1 En cas de contestation sur l'interprétation et/ou l'exécution des dispositions du contrat, les parties pourront avoir recours à une expertise préalablement à toute instance judiciaire.

A cette fin, la partie la plus diligente saisit l'autre de l'objet de la difficulté en lui proposant le nom d'un expert. La partie saisie doit, dans le délai de quinze jours, faire connaître si elle accepte le principe de l'expertise et l'expert proposé. Si elle refuse l'expert proposé, elle fait, dans les quinze jours une contre-proposition, à laquelle il doit être donné réponse dans les quinze jours.

Cet échange de correspondance se fait par lettre recommandée avec avis de réception.

- 12.2 Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le nom de l'expert, celui-ci sera désigné à la requête de la partie la plus diligente par le Président du Tribunal de Grande Instance du ressort du domicile d'élection du C.E.A., correspondant à l'établissement dont relève le contrat.
- 12.3 L'expert recueille les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties. Il sollicite d'elles les explications nécessaires.
- 12.4 Dans le délai d'un (1) mois à compter du jour où il a été choisi ou désigné, l'expert établit et notifie aux parties, un rapport dans lequel il analyse le différend, évalue les préjudices subis et préconise les mesures permettant de les réparer.

ARTICLE 13 - DROIT APPLICABLE - JURIDICTION

Les ventes, prestations et études sont soumises au droit français et le Tribunal de Grande Instance de Paris est seul compétent, sauf stipulations contraires.

TITRE II - CLAUSES SPECIFIQUES AUX VENTES

ARTICLE 14 - LIVRAISON

- 14.1 Sauf dérogation dans les conditions particulières du contrat, la livraison s'entend matériel ou produit non emballé, départ établissement du C.E.A.
- 14.2 Le C.E.A. informe le client de la mise à disposition du matériel ou du produit.
- 14.3 La livraison est effectuée contre signature d'un bon d'enlèvement par le client. Elle consiste dans la remise du matériel ou produit soit au client, soit à un transporteur désigné par lui.

- 14.4 Si le client ne prend pas livraison du matériel ou du produit dans les délais fixés dans l'avis de mise à disposition, le C.E.A. peut le conserver dans ses locaux aux frais et risques du client pendant une durée maximale de trente jours.

Si, à l'expiration de cette période, le client n'a pas procédé à l'enlèvement, le C.E.A. se réserve le droit, soit de disposer à nouveau du matériel ou du produit s'il en est resté propriétaire, soit, dans le cas contraire, de le livrer au client aux frais et risques de ce dernier.

ARTICLE 15 - EMBALLAGE - TRANSPORT - ASSURANCE

- 15.1 Toutes les opérations d'emballage, de transport et d'assurance sont à la charge, aux frais, risques et périls du client qui est tenu de vérifier les livraisons à l'arrivée et d'exercer, le cas échéant, ses recours contre les transporteurs, nonobstant les dispositions relatives à la réserve de propriété visées à l'article 17.
- 15.2 En cas de livraisons hors de France, les frais des transitaires sont à la charge du client. Sauf stipulations différentes prévues au contrat, l'INCOTERM retenu pour tous les modes de transport (mer, route, fer, air) est EX WORKS (EXW) Incoterms de la Chambre de Commerce Internationale de Paris édition 1990.

ARTICLE 16 - TRANSFERT DES RISQUES

Dès la livraison du matériel ou du produit telle que définie à l'article 14 et jusqu'au transfert de propriété, le client a l'entière responsabilité de sa garde et de son remplacement en cas de perte ou de destruction partielle ou totale. Il est tenu de l'assurer à ses frais, pour sa valeur marchande, au profit du C.E.A. jusqu'au transfert de propriété et s'engage à produire les attestations d'assurance correspondantes. S'il ne satisfait pas à ces obligations, le C.E.A. se réserve d'assurer le matériel ou le produit aux frais du client.

ARTICLE 17 - TRANSFERT DE PROPRIETE

- 17.1 Il est expressément convenu à titre de condition essentielle, faute de quoi la vente n'aurait pas été conclue, que le transfert de propriété du matériel ou du produit vendu est subordonné au paiement intégral du prix, des frais annexes et taxes.

Cette clause s'applique notamment dans les conditions fixées aux articles 121 et 122 de la loi du 25 janvier 1985 modifiée.

- 17.2 Jusqu'au transfert de propriété, sur demande du C.E.A., le client a l'obligation de restituer le matériel ou le produit et de le remettre immédiatement à ses frais et sans autre formalité dans les locaux du C.E.A. Les sommes déjà versées par le client restent acquises au C.E.A.
- 17.3 Pour l'application de la présente clause, l'identification du matériel ou du produit vendu résulte de tous documents du C.E.A., tels que factures, relevés, bons de livraison ou lettres. Le C.E.A. se réserve le droit d'apposer ou de faire apposer par le client sur ce matériel ou ce produit des plaques ou tous autres moyens d'identification de son choix.

ARTICLE 18 - RECEPTION

- 18.1 La réception du matériel ou du produit ne donnant pas lieu à montage ni à mise en service est réputée acquise à la date de mise à disposition du client, soit par livraison, soit par emmagasinage en application de l'article 14.4.

Toutefois, si les conditions particulières l'ont prévu, cette réception donne lieu à constatation contradictoire de la conformité du matériel ou du produit aux spécifications techniques, le cas échéant après exécution des essais contractuels.

En pareil cas, le client est averti au moins huit jours à l'avance de la date et du lieu choisis pour cette constatation. Au cas où, malgré cet avis, le client n'est pas présent ou représenté, la réception est prononcée en son absence et est néanmoins réputée contradictoire.

- 18.2 Pour les matériels ou produits donnant lieu à montage et/ou mise en service, les opérations de réception sont définies dans les conditions particulières et sont sanctionnées par un procès-verbal contradictoire après essais éventuellement prévus au contrat. Ce procès-verbal est établi dans les huit jours au plus tard après notification au client par le C.E.A. de l'achèvement de ses travaux et de l'aptitude du matériel ou du produit établie après essais.

ARTICLE 19 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Sans préjudice des droits de propriété qu'il acquiert sur les matériels ou produits, le client dispose du seul droit d'utiliser lesdits matériels ou produits, pour les besoins de son activité et conformément au contrat. En conséquence, le client s'interdit, sauf autorisation écrite et préalable du C.E.A. ou disposition contraire du contrat, d'utiliser à d'autres fins, de reproduire ou faire reproduire les matériels ou produits fournis, ainsi que la documentation les concernant.

ARTICLE 20 - MISE EN CONFORMITE

Le C.E.A. vend les matériels, neufs ou d'occasion, conformes aux règles d'hygiène et de sécurité en vigueur en France, notamment celles prévues par la loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 et tout texte d'application ou modificatif. Ces biens sont fournis avec les documents exigés par la réglementation, en particulier le certificat de conformité pour les équipements de travail.

ARTICLE 21 - LIMITATION DE RESPONSABILITE

- 21.1 Les matériels et produits sont vendus dans l'état où ils se trouvent et se comportent, tel que reconnu par le client le jour de leur réception par le client. En conséquence, le C.E.A. ne peut pas être tenu au versement d'une quelconque indemnité à titre de dommages intérêts pour les préjudices directs ou indirects résultant de l'utilisation de ces matériels ou produits, ainsi que pour leur défaut d'adaptation aux besoins du client.
- 21.2 Le C.E.A. ne peut être tenu responsable des défauts qui trouveraient leur origine dans les données fournies par le client.
- 21.3 Le C.E.A. pourra apporter une assistance technique au client, à sa demande, pendant un délai de 6 mois à compter de la réception et ce, moyennant rémunération.

TITRE III - CLAUSES SPECIFIQUES AUX PRESTATIONS DE SERVICES

ARTICLE 22 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

- 22.1 Le client est propriétaire du rapport qui lui est remis par le C.E.A. à l'issue de sa prestation.
- 22.2 Les procédés et techniques conçus et utilisés (y compris le système qualité), ainsi que les connaissances (brevets, savoir-faire, logiciels, etc...) mis en oeuvre par le C.E.A. pour réaliser les prestations font partie de l'acquis propre du C.E.A. et restent sa propriété.

ARTICLE 23 - LIMITATION DE RESPONSABILITE

L'engagement du C.E.A. est limité à l'exécution des prestations suivant les règles de l'art et, sauf stipulations contraires explicites, ne comporte qu'une obligation de moyens et non de résultat. En cas d'erreur au regard des spécifications contractuelles, dûment établies pendant l'exécution des prestations ou dans le délai de trois (3) mois après achèvement, le C.E.A. supporte la charge des modifications ou compléments nécessaires, à l'exclusion de toute indemnité à titre de dommages et intérêts pour les conséquences dommageables éventuelles de toute nature liées à l'erreur ou à l'insuffisance des résultats.

TITRE IV - CLAUSES SPECIFIQUES AUX ETUDES

ARTICLE 24 - PROPRIETE INTELLECTUELLE ET EXPLOITATION DES RESULTATS

- 24.1 Le client est propriétaire des résultats de l'étude effectuée par le C.E.A. au titre du contrat et en a la libre disposition, sous réserve du respect du droit moral du C.E.A.
- 24.2 Le C.E.A. a un droit d'usage gratuit sur les résultats obtenus pour ses besoins propres.
- 24.3 Les procédés et techniques conçus et utilisés (y compris le système qualité), ainsi que les connaissances (brevets, savoir-faire, logiciels, etc...) mis en oeuvre par le C.E.A. pour réaliser les études, font partie de l'acquis propre du C.E.A. et restent sa propriété.

- 24.4 En tant que de besoin, le C.E.A. s'engage à concéder au client un droit d'usage sur ses connaissances propres (brevets, savoir-faire, logiciels, etc...) nécessaires à la mise en oeuvre des résultats de l'étude, en contrepartie du paiement de redevances. Le contrat de licence correspondant devra être conclu avant tout début d'exploitation.

ARTICLE 25 - LIMITATION DE RESPONSABILITE

- 25.1 L'engagement du C.E.A. est limité à une obligation de moyens, à savoir la réalisation des études suivant les règles de l'art, en fonction de ses connaissances et de son expérience au moment de la prestation et au regard des spécifications fournies par le client.
- 25.2 En cas d'erreur dûment établie dans un délai de trois (3) mois après réalisation des études, le C.E.A. supportera la charge des études modificatrices et des corrections, à l'exclusion de toute indemnité à titre de dommages et intérêts pour les conséquences dommageables éventuelles de toute nature liées à cette erreur.
- 25.3 Le client met en oeuvre les résultats de l'étude à ses risques et périls. Le C.E.A. ne garantit pas la faisabilité industrielle des opérations découlant de l'étude. Le client est seul responsable, vis à vis de ses propres clients, de ses activités de fabricant et/ou de vendeur et/ou de prestataire de services mettant en oeuvre les résultats de l'étude.